



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction des Ressources Humaines

Destinataires

Diffusion nationale  
Tous services

Contact

Alain GOME  
Tél : 01.41.24.40.10  
Fax : 01.41.24.40.05  
E-mail : alain.gome@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/07/2013

## Elargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée



note de service

### OBJET :

*Suite à la décision du Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales (COGAS) à La Poste, d'élargir graduellement le bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois, la présente note a pour objet de fixer le cadre général de mise en œuvre progressive de cette mesure qui débute au 1er juillet 2013.*

### REFERENCE :

*Relevé de décision du COGAS du 20 février 2013*

*Jean-Paul CAMO*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée

## **1. CONTEXTE DE LA MESURE**

Dans le cadre des nouvelles orientations de la politique triennale d'action sociale, le Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales (COGAS) à La Poste a engagé une réflexion sur l'accessibilité des prestations d'action sociale aux salariés embauchés en contrat à durée déterminée.

Ces derniers bénéficient déjà, sous certaines conditions d'attribution, du titre-restaurant ou de la prestation d'action sociale dite « ristourne » allouée pour un repas pris dans un point de restauration collective de La Poste ou sous convention avec La Poste.

Le 20 février 2013, le COGAS a décidé d'élargir progressivement, à partir du second semestre 2013, le bénéfice des autres prestations d'action sociale aux salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois.

Conformément au plan d'action des activités sociales pour 2013, la priorité est donnée aux prestations d'action sociale permettant aux postiers de concilier vie professionnelle et vie privée.

Par conséquent, la mise en œuvre du dispositif débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec les prestations d'action sociale de « Garde des jeunes enfants » et de « Participation aux frais de séjours en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) »

## **2. BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS**

Est concernée par cette mesure toute personne actuellement employée en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois au sein de La Poste maison-mère.

Par contrat à durée déterminée (CDD), on entend :

- Contrat standard à durée déterminée ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Contrat d'initiative emploi (CIE) ;
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE, ou d'un CUI-CAE.

Le dispositif est applicable quel que soit le motif de recours au CDD (accroissement temporaire de l'activité, remplacement d'un agent absent...), le



LA POSTE

Élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée

terme du contrat (terme précis ou sans terme précis avec durée minimale), ou le temps de travail fixé par le contrat (temps plein ou temps partiel).

Le critère d'une durée de CDD de plus de 3 mois s'entend comme l'ancienneté devant être acquise par le salarié pour être éligible au bénéfice des prestations d'action sociale.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours au moment de la prise d'effet du dispositif. La base de calcul est la date de début du contrat et sa durée effective.

En conséquence, le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée pourra prétendre aux prestations d'action sociale après une période de présence effective de 3 mois. L'éligibilité aux prestations d'action sociale est établie le 1<sup>er</sup> jour qui suit le délai de 3 mois.

En cas de renouvellement ou de succession de CDD, sans délais de carence, dans les cas limitativement autorisés par la loi (articles L.1243-13, L.1244-1 et L.1244-4 du Code du Travail), la durée effective du premier contrat est prise en compte cumulativement avec la durée effective du second contrat, pour la détermination de l'éligibilité du salarié au bénéfice des prestations d'action sociale.

La durée effective du premier contrat est retenue dès lors que la date de début du second contrat fait immédiatement suite à la date de fin prévue au premier contrat.

Dans cette hypothèse, les contrats sont considérés comme « jointifs » et leurs durées effectives seront cumulées pour le calcul des droits à prestation.

*Exemple pour un renouvellement de contrat : Un salarié embauché en CDD à terme précis du 01/06/2013 au 30/06/2013, dont le contrat est renouvelé pour une durée 3 mois du 01/07/2013 au 30/09/2013, disposera au 30/09/2013 d'une durée cumulée de contrats de 4 mois le rendant éligible aux prestations d'action sociale à partir du 01/09/2013.*

Toute interruption du contrat de travail privative de droits ou toutes absences non assimilées à des périodes de travail effectif, ainsi que les délais de carence entre deux contrats, interrompent l'imputation du délai de 3 mois.

Par ailleurs, au jour de la demande de prestation, le salarié doit être présent dans les effectifs de La Poste.



LA POSTE

Élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée

### **3. PRESTATIONS VISEES**

L'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale au profit des personnels salariés en contrat de durée déterminée de plus de 3 mois se fera progressivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les prestations suivantes :

- Prestation de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Prestation de participation aux frais de séjours en accueil de loisirs sans hébergement ;
- Prestations pour enfants en situation de handicap :
  - o Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
  - o Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ;
  - o Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés.
- Prestations séjours ;
- Chèque-vacances ;
- Accès à l'offre de billetterie subventionnée par La Poste.

Les modalités d'attribution de ces prestations sont définies, pour chacune d'entre elles, par une note de service spécifique.

### **4. PRISE D'EFFET**

La mise en œuvre du dispositif débutera le 1<sup>er</sup> juillet et s'effectuera par prestation selon le calendrier suivant :

- 1) Prestations avec prise d'effet immédiate au 1<sup>er</sup> juillet 2013

<b>Prestations</b>	<b>Prise d'effet</b>
Garde des jeunes enfants de moins de 6 ans	1 <sup>er</sup> juillet 2013
Participation aux frais de séjours en accueil de loisirs sans hébergement	1 <sup>er</sup> juillet 2013



**LA POSTE**

Élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée

## 2) Prestations avec prise d'effet différée

<b>Prestations</b>	<b>Prise d'effet prévisionnelle</b>
Prestation pour enfants en situation de handicap	1 <sup>er</sup> octobre 2013
Chèque-Vacances	1 <sup>er</sup> octobre 2013
Accès à l'offre de billetterie subventionnée par La Poste	1 <sup>er</sup> octobre 2013
Prestations séjours	1 <sup>er</sup> janvier 2014

Pour chaque prestation d'action sociale, une note de service dédiée entérinera la prise d'effet de la mesure d'élargissement aux salariés employés par contrat à durée déterminée de plus de 3 mois conformément au cadre général fixé par la présente note.

## **5. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi des prestations d'action sociale, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier que les demandeurs en CDD sont présents dans les effectifs de La Poste à la date de la demande de prestations ;
- Vérifier que les demandeurs titulaires d'un contrat à durée déterminée disposent, à la date de demande, d'une ancienneté contractuelle de 3 mois ou justifient d'une durée cumulée de contrats d'au moins 3 mois en cas de renouvellement ou de succession de contrats autorisés par la loi ;
- Vérifier qu'à la date de demande, la prestation sollicitée a bien été étendue aux salariés en contrat de durée déterminée (cf. prise d'effet de la prestation).